

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
FLEURY EST, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026
ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 1^{er} décembre 2025, le conseil de l'arrondissement d'Auntsic-Cartierville décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Fleury Est pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,32 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 300 \$ ni être supérieure à 1 500 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC FLEURY EST - BUDGET 2026

GDD 1251388011

SDC Fleury Est - Budget 2026 - ANNEXE A

REVENUS	Proposé 2026
COTISATIONS 2026 DES MEMBRES	60 000 \$
SUBVENTION VILLE	60 000 \$
SUBVENTION ARRONDISSEMENT	70 000 \$
COMMANDITES	3 000 \$
SURPLUS 2025	15 000 \$
TOTAL REVENUS	208 000 \$
DÉPENSES	
SERVICE AUX MEMBRES ET ADMINISTRATION	
Formation des membres et gouvernance	2 000 \$
Formation des membres et accompagnement divers sujets	4 500 \$
Coordination, permanence, événements, services aux membres, communications	30 000 \$
Comptabilité (tenue de livres et états financiers)	7 000 \$
Assurances	1 000 \$
Frais bancaires et administratifs	500 \$
Services professionnels (étude de marché, sondages, concepts d'aménagement)	10 000 \$
Prix reconnaissance des membres pour projet ou initiative significative	2 500 \$
Réserve pour mauvaises créances	9 000 \$
Réserve frais divers (plan de rue, assemblées générales, ASDCM, etc)	5 000 \$
<i>Sous-total</i>	71 500 \$
IMAGE ET RAYONNEMENT	
FB, Insta, web, hébergement, portraits et liste des commerces, locaux vacants	15 000 \$
Communication marketing et promotion (publicité, publipostages, infloettes, programmation), développement image de marque, design, logo, affiches, identité	25 000 \$
<i>Sous-total</i>	40 000 \$
ÉVÉNEMENTS	
Événement annuel estival au parc des Hirondelles	15 000 \$
Promotion commerciale printanière en rue ouverte	10 000 \$
Réseautage février et novembre	3 000 \$
Événements rentrée et Noël	10 000 \$
Activité sensibilisation zéro déchet et approvisionnement durable	3 500 \$
Halloween et Pâques	5 000 \$
<i>Sous-total</i>	46 500 \$
AMÉNAGEMENT ET EMBELLISSEMENT	
Verdissement, arrosage, entretien, propreté	10 000 \$
Décoration hivernale	20 000 \$
Affiches, bannières, décoration de vitrines	20 000 \$
<i>Sous-total</i>	50 000 \$
TOTAL DÉPENSES	208 000 \$
SOLDE	0 \$